

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 77**

**du 1 AVR. 2024**

**appliquant une amende administrative à l'encontre de la société ERTP  
suite au non-respect des dispositions de l'article R. 554-31 du code de l'environnement,  
sur le territoire de la commune de Metz**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L.554-1 et suivants, et R.554-1 et suivants, l'article R.554-27, l'article R.554-31 et l'article R.554-35 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 31 octobre 2023 faisant suite à l'enquête administrative du chantier situé, Rue André Marie Ampère à Metz ;
- Vu** le courrier de l'inspection de l'environnement du 31 octobre 2023 invitant la société ERTP à faire part de ses remarques sur les constats relevés lors de l'inspection du 5 mai 2023, sur le chantier rue André Marie Ampère à Metz ;
- Vu** le courrier de réponse de la société ERTP du 19 novembre 2023 ;
- Vu** le courrier de la préfecture de la Moselle du 5 février 2024 invitant la société ERTP à faire part de ses observations sur le projet d'amende administrative sous un mois, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de la société ERTP dans le délai imparti ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.554-27 du code de l'environnement, le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une

sensibilité particulière ; que ce marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux, et que ce marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

**Considérant** que l'article R.554-31 du code de l'environnement dispose que le responsable du projet doit informer les personnes qui travaillent sous sa direction, selon des moyens et modalités appropriés, de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés puis repérés conformément à l'article R.554-27 et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux, et qu'il doit conserver un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci.

**Considérant** que la société E RTP a réalisé le 5 mai 2023 des travaux à proximité de réseaux sensibles, rue André Marie Ampère à Metz ;

**Considérant** que la société E RTP est l'exécutant de travaux au sens du R.554-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la présence d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité dans l'emprise des travaux ;

**Considérant** l'absence des récépissés de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sur le chantier ;

**Considérant** l'absence de maintien de marquage ou piquetage permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler les tracés des ouvrages souterrains en service ;

**Considérant** en conséquence que la société E RTP n'a pas informé les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages du fait de l'absence de maintien de marquage ou piquetage et de l'absence de récépissés de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier ;

**Considérant** que cette absence d'information constitue un non-respect des exigences de l'article R.554-31 ;

**Considérant** que l'utilisation d'une disqueuse n'est pas adaptée pour l'ouverture d'un fourreau dans lequel se trouve un câble électrique ;

**Considérant** que l'absence des récépissés de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sur le chantier constitue un non-respect des exigences de l'article R.554-31 ;

**Considérant** que l'absence de maintien de marquage-piquetage constitue un non-respect des exigences de l'article R.554-27 ;

**Considérant** que l'ouverture d'un fourreau dans lequel se trouve un câble électrique avec une disqueuse constitue un non-respect des prescriptions de la fiche AT-ENG3 du fascicule 2 guide technique version 3 ;

**Considérant** que la société E RTP reconnaît dans son courrier datant du 19 novembre 2023 que les récépissés de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ont été apportés en cours d'inspection alors que des travaux étaient en cours ;

**Considérant** que la société E RTP reconnaît dans son courrier datant du 19 novembre 2023 ne pas avoir maintenu le marquage-piquetage ;

**Considérant** que la société E RTP reconnaît dans son courrier datant du 19 novembre 2023 avoir utilisé un outil inadapté pour ouvrir un fourreau dans lequel se trouvait un câble électrique ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux met en œuvre des travaux sans respecter les exigences des articles R.554-31 et R.554-27 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Une amende administrative d'un montant de 1 000 (mille) euros est appliquée à la société E RTP située, Lieu-dit « Dans le Bois de l'Hôpital », 57420 Orny, pour le non-respect des dispositions des articles R.554-27 et R.554-31 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 2 : Information des tiers**

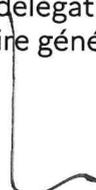
Une copie du présent arrêté est adressée, pour information, à la mairie de Metz.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site Internet des services de l'État en Moselle, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société E RTP.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Richard Smith

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)